HK/HO

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N° 2012-628 /PRES/PM/MEF/MHU/MATDS portant autorisation de changement de destination de terrains dans les centres lotis de Ouagadougou, Dédougou, Gaoua, Ziniaré et Dori.

Visa CF M0482 23-07-2019

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat;

VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 juillet 2012;

DECRETE

Article 1: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 02, section IO au secteur n°15 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 343,61 m² dont monsieur OUEDRAOGO Marc est superficiaire suivant PUH n°0214663/206 du 01 avril 2010.

Article 2: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle G ½ Sud (19), lot 19 (263), section CW, au secteur n°02 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 368 m², dont monsieur OUEDRAOGO Sidi Moustapha est superficiaire suivant PUH n°0149127/206 du 19 mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 3: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 18, lot 03, section AL au secteur n°02 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 234,39m², dont monsieur OUEDRAOGO Issaka Dieudonné est superficiaire suivant PUH n°0149177/206 du 27 Mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 4: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 03, lot 22, section RK, au secteur n°16 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 360 m², dont Monsieur ILBOUDO Kassoum est superficiaire suivant PUH n°0223368/206 du 26 février 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 5: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 28, section KN au secteur n°29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 420 m², dont madame BATTA née DIASSO Fatouma est superficiaire suivant PUH N°0144218/187 du 05 novembre 1996.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 6: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 12, lot 14, section VS, sise au secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 435 m², dont monsieur SAMBALE Issa est superficiaire suivant PUH n°114665/1000 du 08 septembre 2006.

Article 7: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle N 1/2, lot 26, section Kamsaoghin, secteur n°06 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 512 m², dont monsieur KOANDA Wahabou est superficiaire suivant PUH n°1149060/1000 du 31 décembre 2004.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 8: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation formant la parcelle F 1/4 du lot 114, section Dapoya II au secteur n°03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 568 m², dont madame VELEGDA Basga Mamounata est superficiaire suivant PUH n°1145281/1000 du 09 octobre 2001.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 9: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°C, lot 253, au secteur n°07 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 625 m², dont monsieur SAWADOGO Robert est superficiaire suivant PUH n° 0215621/206 du 13 septembre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 10: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°A, lot 126, section BI, au secteur n°03 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 789 m², dont monsieur TAMBOURA Harouna est superficiaire suivant PUH n° 0215840/206 du 09 décembre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 11: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 37, lot 51, section DW, sise au secteur n°23 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 300 m², dont monsieur OUEDRAOGO Marc Firmin Kiswendsida est superficiaire suivant PUH n°0172021/206 du 27 janvier 2010.

Article 12: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle G, lot 295, section Flakin, au secteur n°06 de la ville de Dédougou, d'une superficie de 625 m², dont monsieur DIARRA Karim est superficiaire suivant PUH n°152229/187 du 28 octobre 2005.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 13: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle P, lot 256, sise au secteur n°06 de la ville de Dédougou, d'une superficie de 500 m², dont la Loterie Nationale Burkinabé est superficiaire suivant PUH n°152896/187 du 09 octobre 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 14: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant les parcelles 4 et 5, lot 2, sise au secteur n°01 de la ville de Gaoua, d'une superficie de 896 m², dont la Loterie Nationale Burkinabé est superficiaire suivant PUH n°211004/2005-187 du 15 mai 2006.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 15: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 01, lot 01, section TA sise au secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 326 m², dont monsieur LENGANI Guierba est superficiaire suivant PUH n°1172727/1000 du 01 décembre 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 16: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 11, lot 18, section ZN, sise au secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 1063 m², dont monsieur SAOUADOGO Parzoum Sylvestre est superficiaire suivant attestation d'attribution provisoire n°001049 du 22 juillet 2010.

Article 17: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 56, section RS, sise au secteur n°16 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 345 m², dont monsieur TRAORE Seydou est superficiaire suivant PUH n°0223654/206 du 17 mai 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 18: Est autorisé le changement de destination de terrain urbain loti initialement à usage d'habitation, formant la parcelle H, lot 101, au secteur n°27 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 588 m², dont monsieur GOUBGOU Tibila Harouna est superficiaire suivant PUH n°1167643/1000 du 20 janvier 2002.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 19: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 06, section KA, sise au secteur n°29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 300 m², dont monsieur KANTAGBA Oumarou est superficiaire suivant PUH n°0217290/206 du 08 septembre 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 20: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle I, lot 90 1/2, sise au secteur n°09 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 2700 m², dont l'Association des Retraités du Burkina Faso (ANRBF) est superficiaire suivant PUH n°0118759/187 du 21 août 1992.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 21: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle D 1/4, lot 23, sise au quartier Kamsaoghin, secteur n°6 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 250 m², dont monsieur KELEM Pierre Claver est superficiaire suivant PUH n°351/10 du 10 avril 1961.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 22: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 03, lot 03, Section IK sise au secteur n°16 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 375 m², dont monsieur TAPSOBA Maurice Armand est superficiaire suivant PUH n°1162853/1000 du 25 octobre 2004.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 23: Est autorisé le changement de destination du terrain sis hors lotissement dans la commune rurale de Loumbila, initialement à usage d'un centre de formation technique, d'une superficie de 120 439 m², dont monsieur OUEDRAOGO Sibiri Julien est superficiaire suivant attestation d'attribution n°2008-196/MEF/SG/DGI/DRI-C/-OTG/RDPF-ZNR du 18 avril 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage d'habitation pour la construction de logements sociaux.

Article 24: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B, lot 167, section Pissy, sise au secteur n°17 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 800 m², dont Madame KONE née Sissoko Kama est superficiaire suivant PUH n°0221164/206 du 08 Aout 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage sanitaire.

Article 25: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 14, lot 21, section KT, sise au secteur n°28 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 320 m², dont Monsieur SESSOUMA Zanga Seydou est superficiaire suivant PUH n°0215233/206 du 26 Janvier 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 26: Est autorisé le changement de destination de la réserve administrative, formant la parcelle 00, lot 27, section VO, sise au secteur n°28 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 5 712 m², demande formulée par le maire de Bogodogo.

Ledit terrain est désormais destiné à usage social.

Article 27: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 11, lot 22, section PA, sise au secteur n°15 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 400 m², dont Monsieur MARE Sanoussa est superficiaire suivant PUH n°0217688/206 du 06 Octobre 2010.

Article 28: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle E ½ (5), lot 25 (223), section AM, sise au secteur n°02 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 312 m², dont Monsieur NANA Amado Claude est superficiaire suivant PUH n°0215948/206 du 11 Mars 2011.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 29: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle E ½ Sud lot 32 (28), sise au secteur n°06 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 312 m², dont Monsieur NIKIEMA Gomtiga Adama est superficiaire suivant PUH n°0131719/187 du 12 Octobre 1995.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 30: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 06 lot 01, section-ZOGONA EX, sise au secteur n°29 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 700 m², dont l'association des Elèves et Etudiants Musulmans au BURKINA « AEEMB » est superficiaire suivant PUH n°1173932/1000 du 13 Juillet 2006.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de culte.

Article 31: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle K, lot 22, sise au secteur n°02 de la ville de Dori, d'une superficie de 658,35 m², dont la Loterie Nationale Burkinabé est superficiaire suivant PUH n°241134/187 du 11 mars 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 32: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage de ferme, formant la parcelle 00, lot 38, Section 315 sise au secteur n°17 de la ville de Ouagadougou, d'une superficie de 57 222 m², dont monsieur OUEDRAOGO Sibiri Julien est superficiaire suivant Permis d'Exploiter n°0032565 du 16 novembre 2007.

Ledit terrain est désormais destiné à usage d'habitation pour la construction de logements sociaux.

Article 33: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Aldophe TIAO

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le Ministre de l'économie et des Bem ham

finances

Yaconba BARRY

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation

et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA